

Modification du Règlement relatif à l'attribution d'une allocation de naissance

Le règlement susmentionné prévoit à son article 5 :

"L'allocation de naissance est une allocation unique par enfant de Fr. 500.-. Une allocation supplémentaire de Fr. 250.- est versée pour le premier enfant sans tenir compte de la situation de revenu et pour autant que les parents remplissent les conditions de l'art. 4."

Pour des raisons d'économie, le Conseil communal propose de supprimer la deuxième phrase, l'allocation unique de Fr. 500.- étant maintenue, ce qui est le plus important.

Cette mesure permet une légère économie de l'ordre de Fr. 10'000.- à Fr. 20'000.-, selon le nombre de naissances.

Avec le préavis favorable de la Commission des finances, le Conseil communal propose au Conseil de ville d'accepter cette modification de l'article 5 du règlement susmentionné.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La chancelière :

Pierre Kohler

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 2 février 2009